

Attendu que le défendeur soutient que le fait que les demandeurs ont bénéficié d'une simple déclaration de culpabilité en application de l'article 21ter du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle empêcherait qu'ils puissent prétendre à tout autre indemnisation au titre du dépassement du délai raisonnable.

Attendu que la thèse de l'État belge ne paraît pas pouvoir être suivie.

Que, citant les travaux préparatoires de la loi du 30 juin 2000 ayant abouti à l'insertion de l'article 21ter précité, les demandeurs font en effet valoir que le législateur, par cet article, n'a pas prétendu offrir une réparation du dommage éventuellement causé par le dépassement du délai raisonnable, mais simplement donner un fondement légal aux mesures que peut prendre le juge pénal pour tenir compte de l'impact de ce dépassement sur le plan de la condamnation pénale.

Que les demandeurs allèguent qu'ils ont subi un dommage non seulement du simple fait de l'écoulement du temps, mais encore un dommage par répercussion, étant la faillite de leur société.

Attendu que le premier poste de ce dommage, étant un dommage moral, ne peut s'évaluer qu'en équité.

Qu'au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les sommes accordées au titre de la satisfaction équitable, la somme de 5.000 euros pour chacun des demandeurs paraît effectivement correspondre à une réparation adéquate.

Qu'il sera donc fait droit à cette demande.

Attendu en revanche que le préjudice par répercussion n'est nullement démontré.

Que rien ne prouve en effet que la faillite a été provoquée par les poursuites à leur encontre.

Qu'à cet égard, il convient de souligner que les juridictions pénales ont fait droit à la constitution de partie civile du curateur, ce qui tend à montrer que la faillite a été causée par la mauvaise gestion des demandeurs.

Attendu en conséquence que ce chef de demande sera rejeté.

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : M. G. Stevens. Greffier : Mme L. Khaled.
Plaid. : M^{es} A. Kettels (*loco* L. Misson) et B. Renson.

J.L.M.B. 15/649

Observations

Durée excessive d'une procédure pénale et mise en cause de la responsabilité civile de l'État

1. Le jugement commenté présente la principale particularité d'aborder la mise en cause de la responsabilité de l'État en cas de dépassement du délai raisonnable.

C'est sous ce seul angle qu'il retiendra notre attention. Pour ce faire, nous envisageons conjointement les recours préventifs et indemnitaires offerts, en droit belge, au justiciable qui aurait à se plaindre de la longueur d'une procédure pénale et l'appréciation portée sur ces recours par la Cour européenne des droits de l'homme. Une fois ce tableau dressé, nous pourrions nous attacher au commentaire de la décision prononcée par le tribunal de première instance de Bruxelles pour terminer par une brève conclusion.

Le dépassement du délai raisonnable et sa réparation adéquate

2. La notion de « dépassement du délai raisonnable » implique inévitablement un détour par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

En effet, selon la Cour de Strasbourg, il appartient aux États parties à la Convention d'organiser de manière effective des recours qui doivent permettre aux justiciables de se plaindre des attermolements procéduraux¹.

Les États disposent d'un choix : soit opter pour la mise en place de recours destinés à provoquer l'accélération de la procédure pendante, soit organiser un recours indemnitaire qui doit permettre *a posteriori* au justiciable d'obtenir une compensation financière pour les lenteurs accumulées. La Cour européenne ajoute que les États sont en droit de combiner ces deux recours.

En droit belge, à la lecture des textes et de la jurisprudence, de tels recours existent. Nous distinguerons rapidement les recours préventifs et le recours indemnitaire.

Les recours préventifs

3. Le Code d'instruction criminelle, par ses articles 136, 136bis, 235 et 235bis, offre plusieurs mesures préventives au justiciable qui s'estime victime d'un dépassement du délai raisonnable au cours de l'instruction². La Cour de cassation reconnaît, au demeurant, à tout inculpé le droit d'invoquer le dépassement du délai raisonnable dès la phase préparatoire du procès pénal, notamment devant les juridictions d'instruction lors du règlement de procédure, mais également devant la chambre des mises en accusation appelée à contrôler la régularité de la procédure en cours d'instruction.

Par conséquent, la violation du délai raisonnable doit pouvoir être relevée à chaque stade de la procédure pénale et adéquatement réparée³. Pour la Cour de cassation, le simple constat du dépassement du délai raisonnable, qui ne porte pas atteinte à l'administration de la preuve et aux droits de la défense, peut, en tant qu'élément dont la juridiction de jugement devra tenir compte lors de l'appréciation du fond de la cause, constituer une réparation adéquate⁴. La Cour a également pu préciser qu'il « n'appartient pas à la juridiction d'instruction de dire les actions publiques et civiles irrecevables lorsque la durée anormale de la procédure n'empêche pas les droits de la défense de s'exercer pleinement, aucune des preuves à charge ou à décharge n'ayant été altérée ou perdue par l'écoulement du temps. Empêcher systématiquement le jugement de la cause en pareil cas reviendrait à priver plusieurs parties, notamment civiles, du procès qu'elles attendent alors qu'elles sont également victimes du dépassement du délai raisonnable et qu'une réparation équitable ne peut être trouvée, en ce qui les concerne, que dans une accélération de la procédure et non dans la décision d'y mettre prématurément un terme »⁵.

¹ Voy. notamment Cour eur. D.H., *Panju c. Belgique*, 28 octobre 2014 ; Cour eur. D.H., *Scardino c. Italie (n° 1)*, 29 mars 2006 ; Cour eur. D.H., *Surmeli c. Allemagne*, 8 juin 2006. Pour des exemples où le recours est jugé effectif, voy. également Cour eur. D.H., *Bacchini c. Suisse*, 21 juin 2005 ; Cour eur. D.H., *Kunz c. Suisse*, 21 juin 2005 ; Cour eur. D.H., *Fehr et Lauterburg c. Suisse*, 21 juin 2005 ; Cour eur. D.H., *Paulino Tomas c. Portugal*, 27 mars 2003 ; Cour eur. D.H., *Holzinger c. Autriche*, 30 janvier 2001 ; Cour eur. D.H., *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000 ; Cour eur. D.H., *Gonzalez Marin c. Espagne*, 5 octobre 1999.

² Voy. sur l'application de ces dispositions l'excellent exposé, tant théorique que pratique, de P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, *Les pouvoirs de la chambre des mises en accusation durant la phase préliminaire du procès pénal*, Kluwer, Pratique du droit, n° 59, 2014, pp. 17 et s. ; D. VANDERMEERSCH, « La purge des nullités et le règlement de la procédure », *La théorie des nullités en droit pénal*, Anthemis, Collection Jeune barreau de Charleroi, 2014, pp. 93 et s.

³ Voy. Cass., 27 octobre 2009, n° P. 09.0901.N ; Cass., 28 mai 2008, n° P.08.0216.F, *cette revue*, 2008, p. 1406 ; Cass., 24 novembre 2009, *R.W.*, 2009-2010, p. 1383, note B. DE SMET ; Cass., 8 avril 2008, *J.T.*, 2009, p. 137 et note Fr. KUTY, *N.C.*, 2008, p. 357 et note J. MEESSE, *R.A.B.G.*, 2008, p. 795 et note L. DELBROUCK, *T. Strafr.*, 2008, p. 276 et note L. LIBOTTE.

⁴ Cass., 5 juin 2012, *Pas.*, 2012, n° 364 ; Cass., 14 avril 2015, *R.B.A.G.*, 2015, p. 973 et note W. DE PAUW ; Cass., 12 mai 2015, *R.G.P.* 14.0856.N.

⁵ Cass., 7 janvier 2015, n° P.13.1834.F.

4. Cette jurisprudence est cependant mise à mal par l'arrêt *Panju c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans cet arrêt, la Cour souligne qu'à l'exception du cas où le dépassement du délai raisonnable entraîne l'irrecevabilité des poursuites ou l'extinction de l'action publique en raison d'une atteinte irrémédiable aux droits de la défense, les juridictions d'instruction n'ont pas le pouvoir de sanctionner ce dépassement. Et la Cour ajoute « la circonstance que le juge du fond soit obligé de tenir compte lors de son appréciation globale de la cause du constat fait par la juridiction d'instruction du dépassement du délai raisonnable, ne saurait constituer un redressement adéquat au sens de la jurisprudence de la Cour (...). La Cour note, par ailleurs, que dans les cas où l'instruction se termine avec un non-lieu, ou que l'inculpé est acquitté, le pouvoir précité du juge du fond peut n'apporter aucun redressement du tout »⁶. Il s'ensuit qu'une application de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale qui autorise le juge du fond à prononcer une peine inférieure au minimum légal ou une réduction de peine (qui se détermine par rapport à la sanction que le juge d'appel aurait infligée si la cause avait été jugée sans retard, et non par rapport à celle qui a été retenue par le juge d'instance)⁷ ou à prononcer une simple déclaration de culpabilité ne constitue pas, aux yeux de la Cour européenne, un redressement adéquat du constat du dépassement du délai raisonnable⁸.

Le recours indemnitaire

6. Par arrêt du 28 septembre 2006, la Cour de cassation a reconnu la possibilité pour le justiciable d'introduire une action en responsabilité délictuelle contre l'État fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil en cas de durée excessive d'une procédure civile⁹.

Appelée à se prononcer sur l'effectivité de ce recours en partant du principe qu'il revient au premier chef à l'État contractant de prévenir ou redresser la violation de la Convention qui est alléguée contre lui, la Cour européenne des droits de l'homme estima que rien ne s'opposait à ce que la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la durée excessive d'une procédure civile s'applique également aux procédures pénales anormalement longues¹⁰.

Si la Cour strasbourgeoise observait que le justiciable bénéficiait en apparence d'un recours curatif en responsabilité contre l'État¹¹, elle ne manquait pas de l'interroger

⁶ Cour eur. D.H., *Panju c. Belgique*, 28 octobre 2014, *Rev. trim. dr. h.*, 2015, p. 742 et obs. O. MICHIELS et G. FALQUE, « L'importance aux yeux de Strasbourg de l'effectivité des recours préventifs et indemnitaires en cas de dépassement du délai raisonnable », *cette revue*, 2015, p. 352 et obs. Fr. KONING, « Droit au respect du délai raisonnable en matière pénale : ineffectivité du contrôle par les juridictions d'instruction et du droit à réparation » ; voy. aussi, D. VANDERMEERSCH, « Les effets dans le temps des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et le juge national », *Rev. dr. pén.*, 2015, pp. 1010-1011 ; Fr. KRENC et S. VAN DROOGHENBROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1^{er} juillet – 31 décembre 2014) », *J.T.*, 2015, p. 545 ; W. DE PAUW, « Terug van weggeweest : de zoektocht naar een daadwerkelijk rechtsmiddel in de zin van artikel 13 E.V.R.M. bij de overschrijding van de redelijke termijn tijdens het onderzoek », *R.A.B.G.*, 2015, pp. 976-979.

⁷ M. FRANCHIMONT, A. MASSET et A. JACOBS, *Manuel de procédure pénale*, Larcier, 2012, p. 1298.

⁸ Comparez avec Cour eur. D.H., *Beck c. Norvège*, 26 juin 2001 ; J. VAN COMPENOLLE et M. VERDUSSEN, « La responsabilité du législateur dans l'arriéré judiciaire », *J.T.*, 2007, p. 438.

⁹ Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 594, *R.C.J.B.*, 2007, p. 365 et note S. VAN DROOGHENBROECK, « Arriéré judiciaire et responsabilité de l'État-législateur : dissiper les malentendus et les faux espoirs » ; F. BOUHON, « Arrêt d'espèce ou arrêt de principe ? Réflexions de synthèse autour de la décision de la Cour de cassation du 28 septembre 2006 », *R.B.D.C.*, 2008, pp. 387 et s. ; Fr. KRENC, « Divers – Délai raisonnable, recours effectif et épuisement des voies de recours internes », *J.T.*, 2011, pp. 370-371.

¹⁰ Cour eur. D.H., *Phserowsky c. Belgique*, 7 avril 2009 ; Cour eur. D.H., *Khatchadourian c. Belgique*, 12 janvier 2010 ; Cour eur. D.H., *H.K. c. Belgique*, 12 janvier 2010 ; Cour eur. D. H., *Poncelet c. Belgique*, 30 mars 2010, *cette revue*, 2010, p. 1260 ; Cour eur. D.H., *Tyteca c. Belgique*, 24 août 2010 ; Cour eur. D.H., *Beheyte c. Belgique*, déc., 9 octobre 2007 ; Cour eur. D.H., *Nagler et Nalimmo B.V.B.A. c. Belgique*, 17 juillet 2007, paragraphe 32 ; Cour eur. D.H., *De Saedeleer c. Belgique*, 24 juillet 2007, paragraphe 59 ; Cour eur. D.H., *Turck c. Belgique*, 25 septembre 2007, paragraphe 30.

¹¹ Cour eur. D.H., *Poncelet c. Belgique*, 30 mars 2010, *cette revue*, 2010, p. 1260.

très rapidement sur l'effectivité d'un tel recours¹². Elle finit par remarquer que le Gouvernement belge, auquel incombe en la matière la charge de la preuve, ne pouvait démontrer que le recours indemnitaire était appliqué en pratique par les juridictions dans le cadre des procédures pénales ni donc, selon la Cour, « que ce recours puisse aboutir à des résultats satisfaisant les exigences d'effectivité que l'article 13 de la Convention pose en ce qui concerne les recours indemnitaires en matière de durée excessive de procédures judiciaires »¹³.

La mise en cause de la responsabilité de l'État en cas de dépassement du délai raisonnable : un exemple concret

7. Le jugement annoté s'emploie à faire mentir le constat de carence dressé par la Cour européenne des droits de l'homme.

En effet, le jugement prononcé par le tribunal de première instance de Bruxelles s'inscrit dans cette possibilité de mettre en cause la responsabilité délictuelle de l'État dans l'hypothèse d'un dépassement du délai raisonnable puisqu'il condamne celui-ci à indemniser le préjudice moral subi par les demandeurs en raison de la durée anormalement longue des poursuites pénales dirigées contre eux.

La notion de faute de l'État est, aux yeux du tribunal, démontrée à suffisance de droit par un arrêt de la cour d'appel de Liège qui, après avoir retenu une partie des préventions mises à charge des demandeurs – alors prévenus –, a décidé que le délai raisonnable, envisagé au regard de l'ensemble de la procédure, était dépassé et les a condamnés, sur l'action publique, par simple déclaration de culpabilité.

Il est vrai que tout dépassement du délai raisonnable de la procédure qui est imputable à l'autorité, quelle qu'elle soit, et qui *a fortiori*, est expressément constaté par une juridiction répressive sans que ce délai ne puisse être imputable à l'attitude des parties, aux nécessités du fonctionnement de l'appareil judiciaire ou à la complexité de l'affaire¹⁴, constitue une violation de l'article 6 de la Convention dont la victime pourra prétendre à réparation¹⁵.

Le délicat débat de l'unité entre l'illégalité et la faute, que l'on connaît notamment en matière de responsabilité des magistrats¹⁶, est évacué. En effet, dès l'instant où une disposition conventionnelle est violée, il existe une faute dans le chef de l'État qui doit donner lieu à réparation à la condition cependant qu'il existe un lien causal entre la faute et le dommage.

8. Reste, si le lien de causalité est démontré¹⁷, le problème spécifique de l'indemnisation du dommage. Dans l'affaire commentée, le tribunal a estimé que seul le

¹² Sur l'effectivité des recours internes et l'exigence d'épuisement de ceux-ci posée par l'article 35, paragraphe 1^{er}, de la Convention, voy. notamment Cour eur. D.H., *Vuckovic et autres c. Serbie*, 25 mars 2014 ; Cour eur. D.H., *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014 ; Fr. KRENC et S. VAN DROOGHENBROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1^{er} juillet – 31 décembre 2014) », *J.T.*, 2015, pp. 538-539.

¹³ Cour eur. D.H., *Panju c. Belgique*, 28 octobre 2014, paragraphe 62 ; O. MICHELIS et G. FALQUE, « L'importance aux yeux de Strasbourg de l'effectivité des recours préventifs et indemnitaires en cas de dépassement du délai raisonnable », *Rev. trim. dr. h.*, 2015, p. 750, Fr. KONING, « Droit au respect du délai raisonnable en matière pénale : ineffectivité du contrôle par les juridictions d'instruction et du droit à réparation », *cette revue*, 2015, pp. 367-368.

¹⁴ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Larcier, 2012, pp. 1294-1295.

¹⁵ S. VAN DROOGHENBROECK, « Arrière judiciaire et responsabilité de l'État-législateur : dissiper les malentendus et les faux espoirs », *R.C.J.B.*, 2007, p. 394.

¹⁶ Voy. Cass., 8 décembre 1994, *cette revue*, 1995, p. 387 et note D. PHILIPPE ; Cass., 26 juin 1998, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13095 et note R.-O. DALCQ ; voy. aussi, sous ce même arrêt, B. DUBUISSON, « Faute, illégalité et erreur d'interprétation en droit de la responsabilité civile », *R.C.J.B.*, 2001, pp. 64-71.

¹⁷ En d'autres termes, il suffit de poser la question de savoir si, sans la faute, le dommage se serait réalisé tel qu'il s'est produit. Si la réponse est affirmative, le lien de causalité n'existe pas. Si elle est négative, le lien de causalité est établi (voy. J.-L. FAGNART, « La perte d'une chance ou la valeur de l'incertain », *La réparation du dommage, Questions particulières*, Limal, Anthemis, 2006, p. 81).

dommage moral donnerait lieu à indemnisation et il a fixé celle-ci, en équité, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à la somme de 5.000 euros.

S'il ne rentre pas dans notre intention de commenter le montant du dommage dès lors que pour ce faire il nous faudrait être pleinement documenté sur les circonstances de la cause, il nous paraît cependant important de rappeler trois grands principes qui se dégagent de la jurisprudence strasbourgeoise.

Le premier porte sur le fait que le montant de l'indemnisation allouée à l'issue du recours indemnitaire est susceptible de faire perdre au justiciable concerné sa qualité de « victime » qui l'autoriserait à agir devant la Cour européenne des droits de l'homme¹⁸. Ce faisant, le juge interne, en évaluant adéquatement le dommage, peut prémunir l'État belge d'une condamnation internationale. La Cour strasbourgeoise est encore d'avis qu'un acquittement ou un non-lieu peuvent être considérés comme un redressement adéquat¹⁹ pour autant que l'intéressé ne soit plus lésé et que toute conséquence préjudiciable pour lui soit effacée²⁰.

Le deuxième est relatif au dommage matériel dont l'existence et le montant relèvent prioritairement de l'appréciation du juge interne. Dans le cas d'espèce, le tribunal de première instance a estimé que le dommage par répercussion n'était pas démontré. Il n'a pas eu davantage égard aux « charges financières considérables dont l'ampleur se mesure à la longueur de la procédure » réclamées par les demandeurs. À ce sujet, nous rappellerons que les frais de défense ont été exclus par le législateur du champ de la responsabilité civile qui liait inévitablement le débat sur ce point à la notion de faute pour être ancré dans « le droit procédural ». Le législateur a, cependant, expressément écarté l'idée d'une répétabilité des honoraires dans les relations qui se nouent entre le prévenu et l'État²¹. Il ne nous paraît, dès lors, pas possible d'obtenir devant le juge civil une indemnisation qui est rigoureusement impossible devant le juge répressif en cas d'acquittement du prévenu. En revanche, c'est à bon droit que le demandeur qui exercerait un recours indemnitaire contre l'État et qui obtiendrait gain de cause se verrait allouer une indemnité de procédure dans le cadre de cette instance²².

Le troisième porte sur le dommage moral. À ce propos, la Cour européenne des droits de l'homme « admet comme point de départ la présomption solide, quoique réfragable, selon laquelle la durée excessive d'une procédure occasionne un dommage moral ». Elle tempère néanmoins ce principe en ajoutant que « dans certains cas, la durée de la procédure n'entraîne qu'un dommage moral minime, voire pas de dommage moral du tout. Le juge national devra alors justifier sa décision en la motivant suffisamment (...) de surcroît, le niveau d'indemnisation dépend des caractéristiques et de l'effectivité du recours interne ». Et la Cour conclut qu'elle peut parfaitement accepter « qu'un État qui s'est doté de différents recours, dont un tendant à accélérer la procédure et un de nature indemnitaire, et dont les décisions, conformes à la tradition juridique et au niveau de vie du pays, sont rapides, moti-

¹⁸ Cour eur. D.H., *Normann c. Danemark*, 20 décembre 2001 ; Cour eur. D.H., *Jensen et Rasmussen c. Danemark*, 20 mars 2003 ; Cour eur. D.H., *Gäfgen c. Allemagne*, 1^{er} juin 2010 ; Cour eur. D.H., *Kuric et autres c. Slovaquie*, 26 juin 2012 ; Cour eur. D.H., *Sakhnovski c. Russie*, 2 novembre 2010 ; Cour eur. D.H., *Mac Farlane c. Irlande*, 10 septembre 2010.

¹⁹ Cour eur. D.H., *Carboni c. Italie*, 12 février 2004 ; Cour eur. D.H., *Olesky c. Pologne*, 16 juin 2009.

²⁰ Cour eur. D.H., *Hooper c. Royaume-Uni*, 21 octobre 2003 ; Cour eur. D.H., *Menesheva c. Russie*, 15 janvier 2004 ; Cour eur. D.H., *Arat c. Turquie*, 10 novembre 2009 ; Cour eur. D.H., *Savda c. Turquie*, 12 juin 2012.

²¹ O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 404-408.

²² M. NIHOUL, « À propos de l'article 1022, alinéa 8, du Code judiciaire : l'intérêt général est-il une "cause de dispense objective" suffisante de l'indemnité de procédure judiciaire pour les personnes morales de droit public ? », *C.D.P.K.*, 2014, pp. 404-423 ; *C.C.*, 21 mai 2015, n° 70/2015 ; *C.C.*, 26 novembre 2015, n° 170/2015.

vées et exécutées avec célérité, accorde des sommes qui, tout en étant inférieures à celles fixées par la Cour, ne sont pas déraisonnables »²³.

Le tribunal a, dans l'affaire commentée, sciemment décidé de frapper un grand coup et a retenu, en dehors des critères d'indemnisation habituels du dommage moral, une somme équivalente à celle retenue par la Cour européenne quand bien même cette indemnisation relève concrètement de la casuistique. Le tribunal n'a pas davantage tenu compte de l'application par le juge de la répression de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, même si le recours à ce texte n'est pas, en soi, satisfaisant, pas plus que de la nature des infractions déclarées établies. L'on peut, dès lors, regretter sur ce point la généralité de la motivation qui ne traduit que fort peu les particularités et spécificités de la cause.

Conclusion

9. Le jugement commenté a le grand mérite d'assurer une effectivité au recours indemnitaire dirigé contre l'État lorsqu'une procédure pénale excède le délai raisonnable. Si de telles décisions devaient se généraliser, elles permettraient certainement à la Cour européenne des droits de l'homme de revenir sur le constat qu'elle a tiré dans l'affaire *Panju c. Belgique* à l'issue duquel elle dût observer que l'État belge était bien en peine de lui fournir la moindre preuve de l'application concrète par les juridictions de fond du recours en responsabilité fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il n'en reste pas moins qu'un tel recours, outre le fait qu'il lui faudra être efficace et adéquat pour qu'il puisse satisfaire aux exigences européennes²⁴, posera l'inévitable question de l'évaluation des dommages résultant du dépassement du délai raisonnable qui, si elle s'avère insuffisante, pourrait provoquer les foudres de Strasbourg.

Olivier MICHIELS
Conseiller à la cour d'appel de Liège
Chargé de cours à l'Université de Liège

Erratum

Tribunal civil de Liège, division de Liège (14^e chambre)

2 novembre 2015

Responsabilité - Généralités – Lien de causalité – Certitude.

Pour qu'une infraction soit déclarée établie, il faut qu'un lien de causalité entre la faute et le dommage soit certain, la seule constatation de la possibilité de la relation causale entre la faute et le dommage ne suffisant pas à motiver la condamnation de l'auteur de la faute. Une probabilité, fût-elle élevée, de lien causal entre la faute et le dommage est insuffisante.

Ce jugement, publié dans *cette revue*, p. 459, a été rendu par le tribunal correctionnel et non par le tribunal civil.

²³ Cour eur. D.H., *Riccardi Pizzati c. Italie*, 29 mars 2006 ; Cour eur. D.H., *Scordino c. Italie*, n° 1, 29 mars 2006 ; Cour eur. D.H., *Zarb c. Malte*, 4 juillet 2006 ; Cour eur. D.H., *Dubjakova c. Slovaquie*, 10 octobre 2004

²⁴ O. MICHIELS et G. FALQUE « L'importance aux yeux de Strasbourg de l'effectivité des recours préventifs et indemnitaires en cas de dépassement du délai raisonnable », *Rev. trim. dr. h.*, 2015, p. 749 ; Fr. KRENC, « De l'obligation d'agir préalablement contre l'État belge devant les juridictions nationales en cas de dépassement du délai raisonnable », *J.T.*, 2007, pp. 723-724.